

Décision n° 2009-0703
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 septembre 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Numéricable
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Numéricable (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-1359 en date du 13 juillet 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Numéricable, en date du 30 juin 2009, reçue le 21 juillet 2009, sollicitant l'attribution de 40 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 3 septembre 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
05 90 03 MC DU	Basse-Terre (Guadeloupe)
05 90 04 MC DU	Basse-Terre (Guadeloupe)
05 96 03 MC DU	Fort-de-France (Martinique)
05 96 04 MC DU	Fort-de-France (Martinique)

sont attribués, jusqu'au 3 septembre 2029, à la société Numéricable (Siren : 379 229 529) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Numéricable acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Numéricable adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Numéricable.

Fait à Paris, le 3 septembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI